



## RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°04 du 18 Avril 2018  
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY  
SAINT-PIERRE

**Présents :** M. Jacky Amanville – Christophe Dumonthier – Jacky Payet – Michaël Techer

**Absents excusés :** Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL

**Administrative :** Mlle DAVERY Ruphine

**Secrétaire de séance :** Michaël TECHER

**Heure de début de séance :** 17H30

# EVOCATIONS

## RESERVE REGIONALE 2

**Match n° 20358990 du 08/04/18 – ASC Grands Bois/Etoile du Sud comptant pour la 2ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'ASC Grands Bois sur le non-respect du quota minimum de joueurs U17 à U19 surclassés par l'Etoile du Sud**

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée le 09/04/18 par mail par l'équipe de l'ASC Grands Bois

Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 16/04/18 informant la SS Etoile du Sud de la demande d'évocation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Dit que le motif invoqué par l'ASC Grands Bois n'est pas l'un des quatre cas d'évocation prévus à l'article 187-2 des Rgx

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC Grands Bois**

**Match n° 29394104 du 31/03/18 – AS Guillaume 2/ACF Possession 2 comptant pour la 1ère journée des poules C et D : demande d'évocation formulée par l'équipe de l'AS Guillaume pour vérification de la qualification des joueurs SAVIGNAN Billy, TESTAN Fabien et HOAREAU Florian, joueurs ayant participé sans licences**

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 03/04/18 par l'AS Guillaume  
Pris connaissance de la CRSR en date du 06/04/18 informant l'ACF Possession de la demande d'évocation

Constatant l'absence de réponse de l'ACF Possession

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Attendu que le joueur HOAREAU Florian, titulaire d'une licence renouvellement enregistrée le 18/04/2018 n'était pas licencié le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « *tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si des réserves ont été déposées au préalable .....de plus une amende de 350 € sera appliquée* »

Agissant dans le cadre de l'évocation dans le sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **donner match perdu à l'ACF Possession pour en reporter le gain à l'AS Guillaume**
- **d'infliger une amende de 350€ à l'ACF Possession 2 pour utilisation d'un joueur non licencié**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ACF Possession**

**AS Guillaume 2      4pts (4 buts)**  
**ACF Possession :    1 pt (0 but)**  
**Article 7 Rgx**

# RESERVES CONFIRMÉES

## REGIONALE 2

**Match n° 2030570534 du 07/04/18 – FC Bagatelle Sainte Suzanne/AFC Saint Laurent comptant pour la 2ème journée de la poule A : réserve qualitative formulée par l'équipe du FC Bagatelle sur la participation des joueurs KAAMBI Raphaël et STANISLAS Swan de l'AFC Saint Laurent, joueurs ne présentant pas de licences**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 10/04/18 pour la dire recevable en la forme  
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AFC Saint Laurent

Considérant que le joueur KAAMBI Raphaël est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 28/03/18

Considérant que le joueur STANISLAS Swann est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 02/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence

Dit les joueurs, objet de la réserve, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale..... »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique six joueurs titulaires du cachet de mutation (Vendome Yannick, Delanux Claude, Clairenteau Brice, Clain Anthony, Stanislas Swann et KAAMBI Raphaël) dont deux hors période (KAAMBI Raphaël et Stanislas Swann), l'AFC Saint Laurent n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

### ***Décide***

***- de rejeter la réserve pour la dire infondée***

***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AFC Saint Laurent***

**Match n° 20857526 du 01/04/2018 – AS Bretagne/JS Bras Creux comptant pour la 1ère journée de la poule A : réserve de participation et de qualification formulée par l'AS Bretagne pour inscription de sept joueurs mutés (Cundassamy Jimmy, Blard Jérémy, Tatel Luc, Colot Laurent, SOLOHERIMANJAKA , Grondin Loïc et Moutama Gatien) sur la feuille d'arbitrage par la JS Bras Creux**

**La Commission**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 03/04/18 pour la dire recevable en la forme  
Pris connaissance du droit d'appui  
Pris connaissance de l'extrait du 25/01/04/18 modifiant la liste des clubs susceptibles de bénéficier de mutés supplémentaires pour la saison 2018

Considérant que le joueur CUNDASSAMY Louis Jimmy est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 05/02/2018

Considérant que le joueur BLARD Jérémy Paul est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 20/03/2018

Considérant que le joueur Colot Laurent titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 15/02/18

Considérant que le joueur Grondin Loïc est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 05/02/18

Considérant que le joueur MOUTAMA Gatien est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 13/03/18

Considérant que le joueur RABIRALALA Soloherimanjaka est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 13/03/18

Considérant que le joueur TATEL Erwan Luc est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 20/03/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale....., ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Attendu que la JS Bras Creux ne figure pas sur la liste des clubs susceptibles de bénéficier de mutés supplémentaires, liste modifiée par le Comité Directeur

Dit qu'en inscrivant sept mutés sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet, la JS Bras Creux a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

***Décide***

- ***de donner match perdu par pénalité à la JS Bras Creux***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS Bras Creux***
- ***de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS Bretagne***

***AS Bretagne 4 pts (4 buts)***

***JS Bras Creux : 1 pt (0 but)***

***Article 7 RC***

## DEPARTEMENTALE 2

---

### Match n° 20364094 du 31/03/18 – US Tevelave/Tampon FC comptant pour la 1ère journée de la poule E : réserve qualificative formulée par le Tampon FC sur la participation du joueur LECHAT Anaïque, joueur ne présentant pas de licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée le 02/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'US Tevelave

Considérant que le joueur LECHAT Anaïque est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 24/03/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit le joueur LECHAT Anaïque régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale....., ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubriques deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation », l'US Tevelave n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

#### **Décide :**

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'US Tevelave**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ au Tampon FC**

## RESERVES REGIONALE 2

---

**Match n° 20359122 du 08/04/18 – AJS Saint Denis/AS Bretagne comptant pour la 2ème journée de la poule A : réserve qualitative formulée par l'équipe de l'AJS Saint Denis à l'encontre des joueurs INDIANA Vincent et GONTHIER Loïc de l'AS Bretagne, joueurs ne présentant pas de licences**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par lettre recommandée le 10/04/18, pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS Bretagne

Considérant que le joueur INDIANA Vincent est titulaire d'une licence enregistrée le 26/03/18

Considérant que le joueur GONTHIER Loïc est titulaire d'une licence enregistrée le 24/03/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit les joueurs INDIANA Vincent et GONTHIER Loïc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

**Décide**

**- de rejeter la réserve pour la dire non fondée**

**- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Bretagne**

<h2>RESERVES NON CONFIRMÉES</h2>
----------------------------------

## REGIONALE 2

---

**Match n° 20357528 du 21/03/18 – A. Union St Benoit/AJS Saint Denis comptant pour la 1ère journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de A. Union Saint Benoit pour inscription par l'AJS Saint Denis de plus de 6 mutés sur la feuille de match**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS Saint Denis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe A.Union Saint Benoit

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe A.Union Saint Benoît**

**Match n° 20357534 du 01/04/18 – AJS Ouest/AFC Saint Laurent comptant pour la 1ère journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'AJS Ouest sur l'ensemble des joueurs pour qualification des joueurs**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AFC Saint Laurent

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe AJS Ouest

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe AJS Ouest**

## DEPARTEMENTALE 2

---

**Match n° 20365704 du 07/04/18 – ASE Grande Montée/EF de Saint François comptant pour la 2ème journée de la poule B : réserve qualificative formulée par l'équipe de l'ASE Grande Montée à l'encontre des joueurs BEGUE Jérôme, MERION Olivier, DAGER François et MAILLOT Ludgi de l'EF de Saint François, joueurs ne présentant pas de licences**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'EF Saint François

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'ASE Grande Montée

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe ASE Grande Montée**

## RESERVE DEPARTEMENTALE 2

---

**Match n° 20394377 du 31/03/18 – CS Dynamo/E.Salazienne comptant pour la 1ère journée de la poule A et B : réserve formulée par le CS Dynamo sur l'ensemble des joueurs de l'E.Salazienne, joueurs ne présentant pas de licences**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'E.Salazienne

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du CS Dynamo

Jugeant en premier ressort

***Décide :***

***- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable***

***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe du CS Dynamo***

# MATCH ARRETE

## COUPE DE LA REUNION

---

**Match n° 02390407 du 23/03/18 : JS Cressonnière/AS Montgaillard comptant pour 2ème tour**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 25ème minute suite à un défaut d'éclairage

Pris connaissance du mail du directeur du service des sports de la ville de Saint André

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Jugeant en premier ressort

***Décide de faire rejouer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la régionale sportive.***



# MATCHS NON JOUES

## COUPE ENTREPRISE

**Match n° 20397135 du 06/04/18 – ASCS Colorado/Cash Converters comptant pour le 1<sup>er</sup> tour**

### **La Commission**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ASCS Colorado

Attendu que le club ASCS Colorado a été retirée de toutes compétitions officielles à compter du 11/04/18 par décision du bureau de la LRF

Jugeant en premier ressort

***Décide de qualifier l'équipe de CASH CONVERTERS pour le prochain tour.***

## DEPARTEMENTALE 2

**Match n° 20363572 du 06/04/18 : JS Champbornoise/US de Cambuston comptant pour la 2<sup>ème</sup> journée de la poule A**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son non déroulement suite à une panne d'éclairage

Jugeant en premier ressort

***Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner***

**Match n° 20363698 du 01/04/18 : EF Saint François/AES Convenance comptant pour la 1<sup>ère</sup> journée de la poule B**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage citée en rubrique faisant état de son non déroulement pour cause d'intempéries

Pris connaissance du rapport de Mr BATAILLE Alain, arbitre central

Pris connaissance du rapport de Mr J.Raynaud, arbitre assistant

Pris connaissance du rapport de Mr MITON Maximilien, arbitre assistant

Jugeant en premier ressort

***Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner***

## RESERVES DEPARTEMENTALE 2

---

**Match n° 20394237 du 01/04/18 – FC 17ème Km/AS Saint Yves comptant pour la 1ère journée de la poule E et F**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son non déroulement suite à des intempéries

Pris connaissance du courrier du FC 17ème Km en date du 03/04/18

Jugeant en premier ressort

***Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner***

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.**

**Le Secrétaire  
M.Michaël TECHER**

**Le Président de séance  
M.Jacky Amanville**